

## 1 – Description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés

Rappel des principes adoptés par la société de gestion, en matière de vote :

La société de gestion a déterminé les cas dans lesquels, elle exercera les droits de vote :

Si l'assemblée générale d'une société X a lieu au moment où cette société fait partie des 5 premières lignes d'un des OPC de Portzamparc Gestion : la procédure de la politique de vote sera systématiquement enclenchée.

Pour les fonds gérés par Portzamparc Gestion, la société de gestion vise un taux de couverture de vote de minimum 70 %. Le taux de couverture doit s'entendre comme la somme des pondérations des sociétés pour lesquelles une AG a été votée (pondérations considérées à la date du vote).

Concernant les sociétés étrangères, Portzamparc Gestion fera tout son possible pour exercer sa procédure de politique de vote mais en raison de processus de vote très souvent contraignants, aucune garantie de bonne fin ne peut être donnée à nos clients.

A noter que Portzamparc Gestion ne pratique pas le prêt de titres et peut donc à tout moment voter pour l'intégralité des titres présents en portefeuille.

Dans le cadre de sa politique de vote, Portzamparc Gestion a recours aux conseils de BNP Paribas Asset Management.

La procédure opérationnelle de mise en œuvre de la politique de vote de Portzamparc gestion est disponible au siège de Portzamparc Gestion.

## 2 – Explication des choix effectués sur les votes les plus importants

Portzamparc Gestion prend en compte des critères ESG pour définir la manière dont elle votera à certaines résolutions.

| Thème   | Pour  | Abstention   | Contre  |
|---|---|--|---|
| Approbation des comptes et des rapports               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations présentées par le conseil d'administration donnent une image objective et exhaustive de la situation financière de la société et de l'évolution des affaires, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale.</li> <li>Les comptes ont été examinés par un comité des comptes indépendant<sup>9</sup>.</li> <li>La société met à disposition les informations appropriées sur son exposition aux principaux risques financiers et extra-financiers.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les comptes ne sont pas disponibles à la date limite du vote par correspondance.</li> <li>La société ne fournit pas l'information adéquate sur les questions environnementales et sociales dans son rapport annuel ou ailleurs.</li> <li>La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions de CO2 (scope 1, 2 et 3, le cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques ou sur sa stratégie de lobbying climatique.</li> <li>La société risque de violer un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies.<sup>9</sup></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les commissaires aux comptes ont émis des réserves sur les comptes ou refusent de les certifier après avoir découvert de graves irrégularités.</li> <li>Le conseil d'administration ou de surveillance n'a pas mis en place de comité des comptes (à apprécier au cas par cas pour les petites capitalisations).<sup>10</sup></li> </ul> |
| Quitus des administrateurs et des mandataires sociaux | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'y a pas de question litigieuse sur le conseil, les dirigeants ou la gestion de l'entreprise.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a de sérieuses questions sur les actions du conseil ou des dirigeants pour l'année en question.</li> <li>Des actions judiciaires sont prises contre le conseil par d'autres actionnaires.</li> <li>Les auditeurs ont fait de sérieuses réserves sur les comptes financiers ou refusent de certifier les comptes.</li> <li>La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions de CO2 (scope 1, 2 et 3, le cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques ou sur sa stratégie de lobbying climatique.</li> </ul>                          |   |

| Thème   | Pour   | Abstention  | Contre   |
|---|--|---|--|
| Dividende /Affectation durésultat                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Un dividende durable et responsable est un dividende couvert avec un taux de distribution (pay-out ratio) raisonnable qui ne porte pas atteinte à la capacité d'investissement future de l'entreprise, ni à la rémunération des autres parties prenantes.</li> <li>La société a fourni suffisamment d'informations pour indiquer le niveau du dividende.</li> <li>En cas de paiement des dividendes en actions, l'actionnaire conserve la faculté d'un paiement en espèces.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux de distribution est manifestement excessif par rapport à celui de l'année précédente et la société a omis de fournir une explication de cette augmentation (à apprécier au cas par cas, notamment pour les sociétés à forte croissance qui ont généralement besoin de conserver plus de liquidités que les entreprises matures).</li> <li>La majoration du dividende préférentiel est supérieure à 10 % par rapport au dividende ordinaire.</li> <li>La société n'a pas de dividende durable en place<sup>11</sup>.</li> </ul> |  |
| Nomination et rémunération des commissaires aux comptes | <ul style="list-style-type: none"> <li>La recommandation sur le choix des commissaires aux comptes (ci-après CAC) émane d'un comité des comptes indépendant.<sup>12</sup></li> <li>Le comité des comptes fait état de sa politique en matière de missions de conseil confiées au réseau auquel appartiennent les CAC (p.ex. services exclus ou soumis à approbation préalable).</li> <li>Il existe une communication complète et transparente sur les honoraires d'audit et de conseil.</li> <li>Les CAC ne touchent pas de rémunération pour des prestations de conseil. À défaut, cette rémunération ne remet pas en cause leur indépendance.</li> <li>Il existe une rotation obligatoire des commissaires aux comptes après plus de 15 ans, avec une période d'au moins 5 ans avant qu'ils puissent être renommés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les honoraires de conseil ou d'audit réglés ne sont pas révélés.</li> <li>Les honoraires d'audit et autres prestations sont égaux aux honoraires liés aux prestations d'audit, ce qui entraîne un conflit d'intérêts potentiel.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le conseil d'administration n'a pas mis en place de comité des comptes. Pour les sociétés plus petites, en l'absence d'un comité des comptes, si au moins un exécutif siège au conseil.</li> <li>Il existe des interrogations quant à l'indépendance des CAC, comme : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les honoraires de conseil et autres prestations sont supérieurs aux honoraires liés aux prestations d'audit</li> <li>La durée de mandat est supérieure à 6 ans.</li> </ul> </li> <li>Etre auditeur de l'entreprise depuis une durée de 24 ans ou plus</li> <li>Il existe des raisons de croire que l'auditeur indépendant a rendu un avis qui ne donne pas une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.</li> </ul> |

| Thème   | Pour  | Abstention  | Contre  |
|---|---|---|---|
| Autorisation d'augmentation du capital et d'émission de titres donnant accès au capital | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation respecte le principe « une action – un vote - un dividende ».</li> <li>L'autorisation est justifiée et limitée en volume et en durée (2 ans).</li> <li>L'autorisation prévoit l'émission d'un droit préférentiel de souscription (ou à défaut d'un délai de priorité d'au moins 5 jours ouvrés) et ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires, et évite les risques de dilution pour les actionnaires existants.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation en elle-même respecte nos limites. Cependant, l'ensemble des autorisations cumulées excède 50 % du capital émis.<sup>13</sup></li> </ul>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation avec droit préférentiel de souscription excède 50 % du capital émis (à apprécier au cas par cas<sup>14</sup>).</li> <li>L'autorisation sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité ou un objet spécifique<sup>14</sup> excède 20 % du capital émis.</li> <li>L'autorisation sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité excède 5 % du capital émis (à apprécier au cas par cas<sup>14</sup>).</li> <li>L'autorisation pourrait vraisemblablement être utilisée comme une mesure anti-OPA.</li> </ul> |
| Autorisation de rachat d'actions  | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation constitue une utilisation optimale des ressources de la société, elle est limitée en volume, la décote est limitée et la durée de l'autorisation est limitée à 18 mois.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'écart maximum à la hausse et la baisse dépasse 5 % du prix moyen du marché pendant une période représentative ou 10 % si la résolution se réfère à un prix sur un jour.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le programme de rachat d'actions comporte une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pourrait vraisemblablement être utilisé comme une mesure anti-OPA.</li> <li>Le rachat d'actions excède 10 % du capital émis.<sup>15</sup></li> <li>Il permet une réémission des actions rachetées et excède 5 % du capital émis.</li> <li>Il peut s'effectuer par le biais de produits dérivés.</li> <li>Il ne précise pas de limite sur la décote des actions concernées.</li> </ul> </li> </ul>  |
| Augmentation du capital réservée aux salariés   | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume cumulé excède 10 % du capital émis et la décote est supérieure à 10 % (à apprécier au cas par cas).</li> </ul>   |   |

| Thème                          | Pour   | Abstention  | Contre |
|--------------------------------|--|---|--------|
| Nomination des administrateurs | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le conseil d'administration (ou conseil de surveillance) est indépendant (à plus de 50 %) du management, représente les intérêts des actionnaires minoritaires et majoritaires, et est bien équilibré en termes de diversité</li> <li>Les comités spécialisés sont composés d'une majorité de membres indépendants et d'un président indépendant (les comités des comptes et de rémunération ne comprenant pas d'administrateur exécutif).</li> <li>Les administrateurs sont proposés par un comité de nomination indépendant. Nous sommes en faveur d'un vote annuel du conseil, avec un conseil de moins de 18 membres.</li> <li>Le conseil (membres indépendants) et les investisseurs entretiennent un dialogue ouvert.</li> <li>Les rôles de président et directeur général sont séparés et le président est indépendant.</li> <li>L'administrateur non exécutif détient moins de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, ou moins de trois mandats dans le cas des administrateurs exécutifs (y compris les DG extérieurs).</li> <li>Il existe une information biographique suffisante pour éclairer le vote des actionnaires. Les actionnaires peuvent voter de manière individuelle la nomination des administrateurs.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le candidat n'est pas indépendant<sup>17</sup> et : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le conseil comporte moins de 50 % de membres indépendants en excluant les représentants des salariés (sociétés non contrôlées) ;</li> <li>Le conseil comporte moins de 33 % de membres indépendants en incluant les représentants des salariés (sociétés contrôlées ou dans les conseils avec une présence obligatoire d'au moins 50 % de représentants des salariés).</li> </ul> </li> <li>Le candidat est à la fois président et directeur général de l'entreprise<sup>18</sup>.</li> <li>L'élection du mandat est proposée pour une durée supérieure à 4 ans.</li> <li>Le candidat n'est pas une femme et : <ul style="list-style-type: none"> <li>Moins de 30% des administrateurs sont des femmes (pour l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud) ;<sup>19</sup></li> <li>Moins de 15% des administrateurs sont des femmes (autres marchés).<sup>20</sup></li> </ul> </li> <li>Un pourcentage d'indépendance différent peut être appliqué selon les codes et pratiques locales (avec un minimum de 33 %).<sup>21</sup></li> <li>L'administrateur a un taux faible de participation aux réunions du conseil sans justification satisfaisante (en dessous de 75 %).</li> <li>La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions de CO2 (scope 1 et 2, et 3 au cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques ou sur sa stratégie de lobbying climatique.</li> <li>L'administrateur n'a pas rempli sa responsabilité fiduciaire soulevant des doutes sur sa capacité d'agir dans le meilleur intérêt des parties prenantes<sup>22</sup></li> <li>L'élection au poste de censeur (sauf élection temporaire de moins d'un an)</li> </ul> |        |

<sup>17</sup> Facteurs pouvant compromettre l'indépendance d'un administrateur : Représenter un actionnaire significatif de la société ou avoir un lien familial proche avec un mandataire social ; Être salarié ou mandataire de la société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une filiale ou l'avoir été au cours des cinq années précédentes ; Être directeur général d'une autre société (B), si la société concernée (A) est directement ou indirectement contrôlée par la société B; un salarié ou dirigeant de la société A est un administrateur de la société B (au cours des cinq années précédentes); Être un client, fournisseur, banquier d'affaires ou banquier de financement significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ou avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes; ou avoir été administrateur de l'entreprise depuis une durée de 12 ans ou plus (ou durée plus courte si le code local est plus strict).

<sup>18</sup> Nous soutiendrons généralement la combinaison des fonctions si elle est temporaire (2 ans maximum) ou si le PDG n'a pas de lien avec l'actionnaire majoritaire. Nous pourrions nous abstenir sur la résolution liée à la combinaison des fonctions si des contreponds importants dans la gouvernance de l'entreprise sont en place: présence d'un administrateur référent indépendant et fort (avec la capacité de convoquer une réunion du conseil et d'ajouter des points à l'ordre du jour, qui participe aux engagements avec les actionnaires et/ou peut convoquer des réunions hors la présence des dirigeants), indépendance des fonctions clés, y compris le recrutement des membres du conseil d'administration, plan de succession, conformité réglementaire, lorsqu'il existe de solides performances financières ou en cas d'intention de séparer les fonctions pour le prochain Directeur Général.

<sup>19</sup> A partir de 2025, nous appliquerons un seuil de 40% de femmes siégeant au conseil.

<sup>20</sup> Si le pourcentage de femmes est inférieur au seuil (entre 20 et 30% pour l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ou entre 10 et 15% pour les autres marchés), nous pourrions soutenir les administrateurs hommes si, par exemple, l'entreprise a effectué des efforts importants en terme de diversité, en cas de petit conseil (8 administrateurs maximum), s'il y a un engagement à atteindre notre seuil dans un court laps de temps, ou en cas de femme Directrice Générale ou Présidente.

<sup>21</sup> Par exemple, aux États-Unis, le seuil requis est de 66 % et les principaux comités sont composés intégralement d'administrateurs indépendants.

<sup>22</sup> Par exemple, l'entreprise n'a pas répondu à un vote des actionnaires à la majorité l'année dernière, l'administrateur n'a pas pu réunir le soutien de la majorité, les dispositions statutaires contiennent des restrictions défavorables sur les droits des actionnaires, les comptes financiers ont été remis en cause, ou il y a eu de graves controverses sur le plan ESG, des violations des normes internationales, des infractions pénales ou de fortes amendes réglementaires.

| Thème                                    | Pour  | Abstention  | Contre   |
|--|---|---|--|
| Résolutions d'actionnaires <sup>29</sup> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition d'actionnaires est appropriée dans le cadre de l'assemblée générale et conforme à l'intérêt à long terme des actionnaires.</li> <li>La proposition d'actionnaire est conforme à notre politique de vote et/ou à nos politiques sectorielles ou notre Global Sustainability Strategy.</li> <li>Résolutions introduisant ou facilitant les procédures juridiques afin d'indemniser les actionnaires pour les dommages subis par la société.</li> <li>Les résolutions qui contribuent à améliorer les performances sociales et environnementales tout en contribuant à la protection des intérêts à long terme des parties prenantes.</li> <li>Résolution en ligne avec notre politique sur le changement du climat (Ex. : Transparence des émissions de CO2, stratégie d'alignement à un monde à 1,5°C).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La résolution est en ligne avec les intérêts à long terme des actionnaires, mais pas dans son application ou est déjà appliquée par la société.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Dès que la résolution d'actionnaires contrevient à un point de notre politique de vote.</li> <li>La résolution d'actionnaires est contraire à l'intérêt à long terme des parties prenantes.</li> <li>La résolution ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.</li> </ul> |

| Thème                                    | Pour  | Abstention  | Contre   |
|--|---|---|--|
| Résolutions d'actionnaires <sup>29</sup> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La proposition d'actionnaires est appropriée dans le cadre de l'assemblée générale et conforme à l'intérêt à long terme des actionnaires.</li> <li>La proposition d'actionnaire est conforme à notre politique de vote et/ou à nos politiques sectorielles ou notre Global Sustainability Strategy.</li> <li>Résolutions introduisant ou facilitant les procédures juridiques afin d'indemniser les actionnaires pour les dommages subis par la société.</li> <li>Les résolutions qui contribuent à améliorer les performances sociales et environnementales tout en contribuant à la protection des intérêts à long terme des parties prenantes.</li> <li>Résolution en ligne avec notre politique sur le changement du climat (Ex. : Transparence des émissions de CO2, stratégie d'alignement à un monde à 1,5°C).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La résolution est en ligne avec les intérêts à long terme des actionnaires, mais pas dans son application ou est déjà appliquée par la société.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Dès que la résolution d'actionnaires contrevient à un point de notre politique de vote.</li> <li>La résolution d'actionnaires est contraire à l'intérêt à long terme des parties prenantes.</li> <li>La résolution ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.</li> </ul> |

**Autres résolutions :** Toute question qui n'est pas couverte par ces lignes directrices sera appréciée au cas par cas en tenant compte des principes de vote de BNPP AM.

### 3 – Information sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote

Pour l'exercice des droits de vote 2023, Portzamparc Gestion a recours aux conseils de BNP Paribas Asset Management.

**4 - Orientation des votes exprimés durant l'Assemblée Générale, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation de la société.**

| <b>Statistiques de vote</b>                          |             |
|--|-------------|
| <b>Année</b>   | <b>2023</b> |
| Assemblées votables                                  | 54          |
| Assemblées votées                                    | 47          |
| Taux d'assemblées votées                             | 87%         |
| Taux de couverture de vote (1)                       | 99%         |
| Assemblées votées avec au moins un vote d'opposition | 44          |
| Résolutions votées                                   | 554         |
| Votes d'opposition aux résolutions                   | 37%         |
| <b>Répartition thématique des votes d'opposition</b> |             |
| Approbation d'une convention réglementée             | 6%          |
| Modification statutaire                              | 0%          |
| Nomination d'administrateurs ou de censeurs          | 15%         |
| Nomination ou renouvellement d'auditeur              | 0%          |
| Opération dilutive                                   | 23%         |
| Programme de rachat d'actions (pilule anti-OPA)      | 8%          |
| Rémunération des dirigeants ou administrateurs       | 39%         |
| Validation des comptes ou approbation du quitus      | 8%          |
| Autres   | 1%          |

**(1) Pour les fonds gérés par Portzamparc Gestion, la société de gestion vise un taux de couverture de vote de minimum 70 %.** Le taux de couverture doit s'entendre comme la somme des pondérations des sociétés pour lesquelles une AG a été votée (pondérations considérées à la date du vote).

*Références réglementaires :*

*Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017*

*Dispositions relatives à la politique d'engagement actionnarial (Articles 4 à 5)*

*Article L 533-22 CMF*